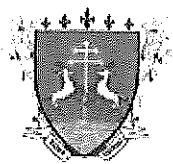


**COMMUNE
SAINT THURIAL**



**DÉPARTEMENT
ILLE ET VILAINE**

*

**ARRONDISSEMENT
RENNES**

*

Conseillers : 19

Présents : 13

Votants : 19

PROCES VERBAL du CONSEIL MUNICIPAL
du 12 MARS 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le **12 mars à 20 heures 00 minutes**, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur David MOIZAN, Maire.

Date de la convocation : 06 mars 2024.

Présents : D. MOIZAN, V. LEROY, A. AUBIN, D. DAHYOT, G. LERAY, E. DAVID, G. BERTHELOT, L. CITEAU, R. PIEL, L. HERVOCHE, P. LEFEUVRE, S. ALLORY, P. BOUILLAND.

Excusés : AM. PERRAULT, J. CLERMONT, S. LE TROADEC, M. FAURE, JC. PENIGUET, A. BUARD.

Pouvoirs : AM. PERRAULT à D. DAHYOT, J. CLERMONT à L. HERVOCHE, S. LE TROADEC à R. PIEL, M. FAURE à P. LEFEUVRE, JC. PENIGUET à G. LERAY, A. BUARD à V. LEROY.

Secrétaire de séance : G. LERAY

➤ **DÉSIGNATION SECRÉTAIRE DE SÉANCE**

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Gérard LERAY accepte d'assurer cette fonction. Il est donc désigné secrétaire de séance après approbation des membres du conseil municipal.

➤ **VALIDATION PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE**

Le conseil municipal ayant eu connaissance du projet de procès-verbal en amont de la présente réunion afin de formuler d'éventuelles observations ou demandes de modifications, Monsieur le Maire propose de le valider.

Le procès-verbal de la réunion du 06 février 2024 est arrêté à l'unanimité des membres présents.

➤ **APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR**

- ✓ Avenants relatifs au marché d'extension du restaurant scolaire
- ✓ Autorisation annuelle de remisage véhicule responsable services techniques
- ✓ Adhésion au groupement de commandes pour la mise en place de titres-restaurant
- ✓ Définition des ZAENR dans le cadre du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)
- ✓ Demande de fonds vert pour la rénovation de la toiture de l'école « Les Trois Pierre »
- ✓ Questions diverses

Aucune remarque n'est observée, l'ordre du jour est adopté à l'unanimité.

Avant d'aborder les différents points de l'ordre du jour, une minute de silence est effectuée en mémoire de Monsieur BARBDEOR, ancien Maire de SAINT THURIAL.

➤ DÉLIBÉRATIONS

2024-015 TRAVAUX D'EXTENSION DU RESTAURANT SCOLAIRE -AVENANTS DIVERS LOTS-

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que par délibération n°043 du 18 mai 2022, le conseil municipal a validé les attributions des différents lots aux entreprises.

Le déroulement des travaux ayant fait naître de nouveaux besoins ou des nécessités de modifications, la validation des avenants ci-après est proposée :

-Lot 02b (couverture zinc et ardoises) : avenant n°4 entreprise NEVEU, afin de prendre en compte la modification du préau au lieu d'une couverture en ardoise pour une question technique pour un montant global de -5968.62 € HT.

-Lot 07 (revêtements de sols et revêtements muraux) : avenant n°4 entreprise LEBEL, afin de prendre en compte la fourniture et la pose d'un complément de flotex (3418.40€ HT) ainsi que la suppression de prestations (-2350.39€ HT), pour un montant global de 1068.01 € HT.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le contenu des avenants précités et autorise Monsieur le Maire à le signer.

2024-016 AUTORISATION ANNUELLE DE REMISAGE A DOMICILE VEHICULE DE SERVICE RESPONSABLE DES SERVICES TECHNIQUES-

Monsieur le Maire expose que certains véhicules sont mis à disposition d'agents communaux pour raisons de service. Cet usage est à distinguer du véhicule de fonction, qui est mis à disposition de manière permanente de certains fonctionnaires. En effet, dans le cas présent, les agents de la collectivité peuvent, sur demande, utiliser les véhicules de la collectivité pour les besoins de leur service (et donc pendant les heures et les jours de travail). Les véhicules de service sont généralement affectés à une direction ou à un service en fonction des besoins et de la nature des missions.

Monsieur le Maire rappelle qu'il n'y a pas de réglementation propre aux collectivités territoriales à ce sujet. Il est donc d'usage de se reporter aux textes applicables aux agents de l'Etat et en particulier à la circulaire DAGEMO/BCG n°97-4 du 5 mai 1997 relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents, à l'occasion du service. Cependant, l'article L 2123-18-1-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) issu de l'article 34 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique prévoit désormais que : « selon des conditions fixées par une délibération annuelle, le conseil municipal peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de la commune lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie ».

Monsieur le Maire propose ainsi au conseil municipal d'autoriser l'attribution d'un véhicule de service avec autorisation de remisage à domicile au responsable des services techniques, agent exerçant des fonctions soumises à des contraintes et à des sujétions horaires particulières (telles que des interventions en dehors des heures d'ouvertures des services municipaux). Il est précisé que l'utilisation des véhicules de service pour le trajet domicile-travail, incluant le remisage à résidence pour nécessité de service ne constitue pas un avantage en nature étant donné que tout usage privatif est strictement interdit (soirs, week-ends, congés).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- approuve, pour l'année 2024, l'attribution d'un véhicule de service avec autorisation de remisage à domicile à l'agent exerçant les fonctions suivantes : responsable des services techniques ;
- précise que le Maire ou la Directrice générale des services ont la possibilité de retirer l'autorisation de remisage en cas de non-respect des règles d'utilisation du véhicule ;
- précise que les conditions de remisage et les modalités d'utilisation du véhicule en question feront l'objet d'une autorisation écrite annuelle du Maire,
- autorise le Maire à effectuer toutes les formalités nécessaires et à signer tous documents utiles à cet effet en application de la présente délibération.

2024-017 GROUPEMENT DE COMMANDES TITRES-RESTAURANT

Vu le Code du travail, notamment ses articles L3262-1, L3262-6 et L3262-7,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2321-2,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L732-2,

Vu le Code général des impôts, notamment le 19° de son article 81,

Vu la Loi du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale, généralisant le droit à l'action sociale pour tous les agents territoriaux,

Vu les conditions d'attribution des titres-restaurant tels qu'encadrées par l'URSSAF et régulées par la Commission Nationale des Titres Restaurant (CNTR),

Vu l'avis favorable du Comité social territorial en séance du 15 février 2024,

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont autorisés à attribuer des titres-restaurant dans le cadre de prestations d'actions sociales, individuelles ou collectives, distinctes de la rémunération et des compléments de salaires, attribuées indépendamment du grade, de l'emploi et de la manière de servir,

Pour l'employeur les titres-restaurant ont pour avantages de représenter :

- Une solution de repas cofinancée par l'employeur et l'agent bénéficiaire totalement exonérée de charges sociales et fiscales ;
- Un levier supplémentaire en faveur du recrutement et de fidélisation des agents ;
- Un moyen de renforcer l'action sociale (amélioration des conditions de vie des agents sous forme d'aides et de prestations).

Pour les agents bénéficiaires les avantages des titres-restaurant sont :

- Une mesure en faveur du pouvoir d'achat ;
- Une aide directe, exonérée de l'impôt ;
- Une utilisation simple et flexible des titres-restaurant (carte physique ou dématérialisée).

Pour être exonérée des cotisations sociales et de CSG-CRDS, la participation de l'employeur au financement des titres-restaurant doit être comprise entre 50 et 60 % de la valeur du titre (dans la limite d'une participation de 7,18 € au 1er janvier 2024).

Monsieur le Maire précise que la mise en place du dispositif des titres-restaurant au bénéfice des agents de la commune est en étude et sera soumise à arbitrage dans le cadre de l'élaboration du budget 2024. Les conditions pourraient être les suivantes :

Bénéficiaires des titres-restaurant :

- Les fonctionnaires en position d'activité dans les services de la commune, titulaires ou stagiaires, à temps complet, non complet ou à temps partiel ;
- Les agents contractuels en contrat d'une durée minimale de 6 mois. En cas de contrats successifs, lorsque la durée cumulée des contrats atteint 6 mois consécutifs, le droit au titres-restaurant est attribué à compter du mois de conclusion du contrat qui entérine une présence dans les services de 6 mois minimum ;
- Les agents bénéficiant du dispositif de restauration collective proposé par le restaurant scolaire sont exclus du dispositif des titres-restaurant, conformément aux dispositions de l'article L732-2 du Code général de la fonction publique.

Participation employeur et conditions d'attribution :

- Une valeur faciale de 6 euros,
- Une participation employeur de 3 euros (soit 50%) ;
- Un reste à charge de 3 euros pour l'agent (soit 50%) ;
- Un titre est attribué par jour travaillé comportant un temps de repas ;
- Les titres sont disponibles sur une carte physique ou dématérialisée chargée mensuellement. Cette solution est la plus simple et flexible pour l'agent comme pour l'employeur (la dématérialisation est annoncée comme obligatoire avant 2026) ;
- Le nombre de titres-restaurant dont l'agent peut bénéficier est déterminé à terme échu (mois+1) ;
- Les jours d'absences (congé, maladie, décès...) ne donnent pas lieu à attribution de titres-restaurant ;
- Un repas pris en charge par un autre moyen (indemnité de repas notamment) est exclu du dispositif et ne donne pas lieu à attribution de titre-restaurant ;
- L'agent souhaitant bénéficier de titres restaurant doit en faire la demande à l'aide d'un formulaire et s'engage pour une année aux conditions ci-dessus exposées.

L'estimation de l'enveloppe budgétaire pour une année pleine est de 12 000 euros.

Cette proposition de mise en place des titres-restaurant est issue d'un travail mené en collaboration entre les communes et Brocéliande Communauté. Dans la continuité de cette démarche, il est proposé de mutualiser les procédures de passation des marchés nécessaires. Un groupement de commandes tel que prévu à l'article L.2113-6 du Code de la commande publique peut être constitué avec les communes ayant fait le choix de mettre en place le dispositif de titres-restaurant.

A cet effet, il est nécessaire de conclure une convention constitutive pour la passation conjointe et l'exécution du marché qui définit les modalités de fonctionnement du groupement de commandes.

Brocéliande Communauté assurera les fonctions de coordonnateur du groupement. Elle organisera, conformément aux règles du Code de la commande publique ainsi qu'au regard de la convention constitutive du groupement de commandes, l'ensemble des opérations nécessaires à la satisfaction du besoin, de la publicité jusqu'à l'attribution du/des contrat(s).

La durée du/des contrat(s) sera de 4 ans.

L'estimation des besoins dans le cadre du groupement de commandes étant supérieure au seuil des procédures formalisées, la commission d'appels d'offres de Brocéliande Communauté sera compétente pour l'attribution du/des contrat(s).

Les frais de consultation (publicité) et les frais annexes seront pris en charge par Brocéliande Communauté.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes dont le projet est annexé,
- de préciser que la mise en place du dispositif des titres-restaurant au bénéfice des agents de la commune est en étude et sera soumise à arbitrage dans le cadre de l'élaboration du budget 2024.

2024-018 DÉFINITION DES ZONES D'ACCÉLÉRATION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES (ZAEnR) DANS LE CADRE DU PLAN CLIMAT AIR ÉNERGIE TERRITORIAL (PCAET)

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2023-016 du 27 février 2023 relative à l'approbation du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de Brocéliande Communauté par le conseil communautaire ;

Vu l'étude de Planification Énergétique Territoriale en cours depuis juin 2023 sur Brocéliande Communauté ;

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15

Rappel du contexte territorial

Dans le cadre de leur Plan Climat Air Énergie Territorial, Brocéliande Communauté, Montfort Communauté et la Communauté de communes Saint-Méen Montauban ont été lauréates en juillet 2022 de l'appel à projet « Planification Énergétique Territoriale » porté par la Région Bretagne et l'ADEME. Une étude de Planification Énergétique Territoriale a donc démarré en juin 2023 pour les 3 collectivités, avec l'accompagnement d'un groupement d'étude constitué d'INDDIGO, Energies Ouvertes et AILE.

La définition des Zones d'Accélération des énergies renouvelables (ZAEnR), telle que demandé par la loi du 10 mars 2023, a été intégré à cette étude. Pour cela, le calendrier de travail a été adapté afin que la définition des ZAEnR soit concomitante à l'étude de Planification Énergétique Territoriale.

Développement des énergies renouvelables : l'actualité réglementaire

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité. L'article 15 de la loi a introduit dans le code de l'énergie un dispositif de planification territoriale à la main des communes.

Les communes sont invitées à identifier, sur leur périmètre, les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable. Initialement fixé au 31.12.2023, le délai de remontée de ces zones au référent préfectoral est porté au 31.03.2024.

En application de l'article L141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien terrestre, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance des projets d'énergies renouvelables déjà installée.

La zone d'accélération illustre la volonté de la commune d'orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu'elle estime adaptés. Ces projets pourront bénéficier de mécanismes financiers incitatifs.

En revanche, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas à un projet la délivrance de son autorisation ou de son permis. Le projet doit dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables.

Un projet peut également s'implanter en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas, un comité de projet sera obligatoire. Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par un projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes.

Dans le cas où les zones d'accélération, au niveau régional, sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables, la commune peut définir des zones d'exclusion de ces projets.

La demande de définition des zones d'accélération des énergies renouvelables étant formulée à l'échelle de la commune, celle-ci aura à délibérer au moins aux étapes suivantes :

-Identification des zones d'accélération et transmission au référent préfectoral (2e du II de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie) – objet de la présente délibération ;

-Avis conforme sur la cartographie établie à l'échelle départementale (2e alinéa du III de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie).

La commune peut également délibérer lors de l'identification de zones complémentaires en réponse à la demande du référent préfectoral (3e alinéa du III de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie).

La définition des ZAEnR sur le territoire de Brocéliande Communauté : de l'accompagnement des communes vers la proposition de zones

- La mise en place d'un accompagnement, les échanges en instance

Pour répondre à cette demande, et suite au bureau communautaire du 08.01.2024, les huit communes ont confié à Brocéliande Communauté l'accompagnement sur la définition des zones d'accélération des énergies renouvelables.

Ainsi, le 05.02.2024, le bureau communautaire a exceptionnellement été élargi aux huit bureaux municipaux et entièrement dédié au sujet de la définition des zones d'accélération. Une présentation de la loi APER et des enjeux/impacts qui en découlent a d'abord été animée par le bureau d'étude, puis un travail en groupe, par commune et entre communes voisines, a permis des échanges collaboratifs autour de cartes communales présentant les zones potentielles de production d'énergie renouvelable.

- La procédure de consultation du public

A l'issue des échanges en bureau communautaire élargi, et conformément à la loi, une procédure de consultation du public a été effectuée du vendredi 23 février au vendredi 8 mars 2024, pour permettre aux habitants de faire part de leurs observations sur les cartes communales présentées. Les documents mis à disposition ont été consultables dans chaque commune, aux jours et heures d'ouvertures des mairies du territoire, à savoir : Bréal-sous-Montfort, Maxent, Monterfil, Paimpont, Plélan-le-Grand, Saint-Péran, Saint-Thurial et Treffendel. En mairie, un registre papier a ainsi permis aux observations d'être consignées. Les observations pouvaient également être adressées par voie numérique ou par voie postale à Brocéliande Communauté. Une consultation des cartes a également été possible en ligne sur le site internet de Brocéliande Communauté.

Pour la commune de Plélan-le-Grand, la consultation du public s'est déroulée ultérieurement, avec les mêmes conditions d'accès aux documents que précédemment.

Suite à la consultation publique et suite à l'avis de chaque conseil municipal sur les observations recueillies, les conseils municipaux procèdent à la délibération pour valider la proposition cartographique des zones d'accélération identifiées à l'échelle de la commune.

Lors de cette période de consultation, huit observations ont été déposées : 5 sur Monterfil, 2 sur Saint-Thurial et 1 sur Treffendel. Les deux observations déposées pour la commune de Saint-Thurial concernent deux zones proposées pour l'éolien, l'une sur la commune à proximité de la retenue de la Chèze-Canut, l'autre sur la commune de Maxent en limite de communes avec Saint-Thurial et Baulon.

La présente délibération ne portera que sur la zone située sur Saint-Thurial, proche de la retenue. Pour cette zone, située sur un secteur à forte valeur environnementale, l'observation porte sur la distance entre l'implantation d'éventuelles éoliennes et les habitations, ainsi que des nuisances significatives que ce type de projet représente (nuisances sonores, infrasons et ondes magnétiques, nuisances visuelles, préjudices de la valeur patrimoniale et santé humaine).

- La proposition de ZAEnR et des modalités de leur saisie en ligne

A l'appui de la carte recensant les zones identifiées comme zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables sur la commune, Madame L. CITEAU présente les principes de zonages retenus par la commune de Saint-Thurial pour chaque filière.

Il est proposé aux membres du conseil municipal de définir comme zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune les zones figurant sur la carte annexée à la présente délibération, et donc de maintenir la zone identifiée pour l'éolien proche de la retenue de la Chèze-Canut, notamment au motif que les habitations concernées par les observations seraient situées à 1 kilomètre du potentiel équipement, soit une distance située nettement au-dessus des 500 mètres réglementaires. Par ailleurs, comme pour tout projet éolien, avant toute implantation d'éolienne, des études d'impact du projet sur la biodiversité, le bruit et le paysage devront être menées.

Par ailleurs, afin de procéder à une saisie uniforme des ZAEnR définies à l'échelle de chaque commune, il est proposé de confier au bureau d'étude Energies Ouvertes (actuellement en charge du volet cartographique de l'étude de planification énergétique menée sur Brocéliande Communauté) la saisie de ses zones d'accélération sur la plateforme prévue à cet effet par les services de l'Etat et de la Préfecture. En cas d'avis favorable, Energies Ouvertes renseignera les zones définies sur le Portail en ligne, pour le compte de la commune, dès réception de la présente délibération.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 11 voix pour, 6 abstentions (P. BOUILLAND, P. LEFEUVRE avec pouvoir, G. BERTHELOT, L. HERVOCHE avec pouvoir), et 2 oppositions (G. LERAY avec pouvoir) décide :

- De définir comme zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune les zones figurant sur la carte annexée à la présente délibération ;
- De valider la saisie de ces zones sur le Portail en ligne par le bureau d'études Energies Ouvertes ;
- De transmettre la présente délibération et annexe cartographique au référent préfectoral à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique, du département d'Ille-et-Vilaine, à l'adresse : pref-enr-35@ille-et-vilaine.gouv.fr, ainsi qu'à Brocéliande Communauté.

2024-019 DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS VERT **-RÉNOVATION TOITURE ÉCOLE PUBLIQUE LES 3 PIERRE-**

Monsieur D. DAHYOT, adjoint aux finances, rappelle que le conseil municipal a validé lors de la séance de janvier 2024 une demande de DETR 2024 (Dotation d'équipement des territoires ruraux) pour le projet de rénovation de la toiture du groupe scolaire.

Dans cette continuité, Monsieur D. DAHYOT propose de solliciter également du fonds vert pour ce dossier, au titre la rubrique « Rénovation énergétique des bâtiments publics locaux ». Le plan de financement prévisionnel serait le suivant :

Dépenses HT en €		Recettes HT en €	
Nature	Montant	Nature	Montant
Travaux rénovation toiture école publique	245 586.00 €	DETR 2024 (30%)	73 675.80 €
		Fonds vert	122 793.00 €
		Autofinancement (fonds propres)	49 117.20 €
TOTAL	245 586.00 €	TOTAL	245 586.00 €

Le Conseil après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- valide l'opération telle que présentée ci-dessus,
- autorise Monsieur le Maire à solliciter du fonds vert pour un montant de 122 793.00 euros,
- autorise Monsieur le Maire à signer tout document utile à la validation de cette opération.

➤ **DÉCISIONS PRISES DANS LE CADRE DES DÉLÉGATIONS DONNÉES A MONSIEUR LE MAIRE :**

✓ **Devis signés (en TTC) :**

- OTIS Réparation ascenseur médiathèque : 23 738.92€
- FABREGUE reliure registres 2023 : 259.20€
- PLASTIT remplacement vitre arrière tracteur : 256.00€
- EQUIP CITE PIED TABLES FAC : 643.20€
- NEPSEN calcul thermique réglementaire école publique : 810.00€
- NSTP travaux complémentaires cantine : 17 637.60€
- SDE35 repose lanterne : 2362.78€

✓ **Décisions commission MAPA ne nécessitant pas de délibération : néant**

➤ **INFORMATIONS COMMUNAUTÉ DE COMMUNES**

- Le tableau récapitulatif les DIA traitées par Brocéliande Communauté a été préalablement transmis aux membres du conseil municipal lors de l'envoi de la convocation.

➤ **INFORMATIONS DIVERSES**

✓ **Dotations et subventions : néant**

✓ **Documents divers transmis par mail depuis la dernière réunion :**

-Rapport annuel de l'année 2023 concernant le patrimoine d'éclairage public de la Commune : document établi par le SDE

-Rapport annuel sur le prix et la qualité du SPANC (assainissement non collectif) 2022, document établi par Brocéliande Communauté

-Proposition d'inscription à une session de formation organisée par l'Association des Maires Ruraux d'Ille-et-Vilaine sur le thème "la Loi de finances 2024 et la préparation du budget dans les communes d'Ille-et-Vilaine" le samedi 30 Mars 2024 de 8h30 à 12h00 dans la salle Salsa (place centrale) d'AMANLIS.

-Invitation CLCT - France Ruralités - Webinaire 12/03 : le prochain Comité Local de Cohésion Territoriale (CLCT) d'Ille-et-Vilaine, instance de gouvernance locale permettant de mettre en cohérence l'action des services de l'État et visant à mieux faire connaître les dispositifs proposés par l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT) sera organisé mardi 12 mars 2024 de 16h00 à 17h15, sous la forme d'un webinaire. Les élus des communes rurales y sont associés puisque ce temps d'échanges sera en grande partie dédié au plan France Ruralités (réforme des zones de revitalisation rurales, accompagnement des projets de mobilité durable, rouvrir ou rénover un commerce rural). Un point d'informations sur le projet de loi de finances 2024 et sur l'accompagnement sur mesure porté par l'ANCT sera également proposé.

✓ **Autres :**

Monsieur le Maire indique qu'il vient de recevoir une réponse de la part de Monsieur PIEL sur la proposition de compte-rendu qu'il lui a transmise le 29 janvier suite à la rencontre du 26 courant concernant la fresque de la salle du four à Chaux. Il va prendre connaissance des motifs de désaccord qui y sont indiqués, puis en rendra compte au conseil municipal.

✓ **Questions ou remarques des membres du conseil ou du public :**

Suite à une question de P. BOUILLAND, Monsieur le Maire confirme que le déploiement de la fibre optique sur la commune suit son cours. Il en profite pour informer les membres du conseil que la mairie devrait être fibrée d'ici l'été.

Plus personne ne désirant prendre la parole et l'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 21h20.

Arrêté en séance de conseil municipal du 09 Avril 2024.

Le Secrétaire de séance,
G. LERAY



Le Maire,
D. MOIZAN



